



Volontariat associatif : une nouvelle loi pour un nouveau statut

Adoptée par le Sénat le 9 mai dernier, la loi relative au contrat de volontariat associatif a été promulguée le 23 mai. S'inscrivant aux côtés du bénévolat et du salariat, le volontariat associatif vient combler un manque en permettant à un jeune de s'investir pleinement et de manière désintéressée dans un projet d'intérêt général.

Jusqu'à présent, l'engagement associatif pouvait être de deux natures. Soit on faisait le choix d'être bénévole, et d'accorder un peu (parfois beaucoup) de son temps libre, sans aucune rémunération, parce qu'on avait, en général parallèlement, une activité salariée ou une source de revenus. Soit dans l'autre cas, on parvenait à faire concorder son profil professionnel avec les besoins précis d'une association et à obtenir un statut de salarié, chose rare, coûteuse pour les structures associatives, et qui limite de fait beaucoup les possibilités. Entre les deux, le désert total. C'est ce désert justement que vient combler la nouvelle loi relative au contrat de volontariat associatif adoptée par le Parlement le 9 mai dernier. L'objectif de cette nouvelle loi est simple : permettre au volontaire de se consacrer, pour une durée déterminée et de façon désintéressée, à un projet d'intérêt général en ayant les moyens de s'y investir pleinement.

Des garanties mutuelles

Au rang des volontaires associatifs potentiels, pourra se porter candidate toute personne de plus de 16 ans (une autorisation parentale étant exigée pour les volontaires de 16 à 18 ans), de nationalité française ou d'un état membre de l'Union Européenne, voire tout étranger qui pourrait « justifier d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France ». La loi stipule en outre que « le contrat de volontariat est conclu pour une durée maximale de deux ans », la durée cumulée des missions ne pouvant excéder quoi qu'il arrive trois ans. En échange de cet engagement à temps plein, le volontaire percevra une indemnité prévue par contrat dont le montant maximum sera fixé par décret.

De l'autre côté, il est à noter que toute association de droit français ou toute fondation reconnue d'utilité publique, agréée par l'État à cet effet, pourra recruter des volontaires, avec la mention que « l'organisme agréé assure à la personne volontaire une phase de préparation aux missions qui lui sont proposées ». Ce dernier se chargera également de prendre en charge les couvertures maladie et vieillesse du volontaire.

Volontariat et rémunération

Sachez en revanche que le contrat de volontariat, comme il est écrit à l'article 3 du texte de loi, « est incompatible avec toute activité rémunérée à l'exception d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques », le volontaire n'ayant pas la possibilité non plus de percevoir le RMI ou une pension de retraite. Points positifs : si un salarié s'engage en tant que volontaire pour une période minimum d'un an, cela constitue un motif légitime de démission, ce qui revient à dire qu'à la fin de sa mission, il pourra bénéficier d'une indemnisation au chômage (sous réserves que les autres conditions pour bénéficier de l'indemnisation soient également remplies). Par ailleurs, si le volontaire trouve du travail pour une période d'au moins 6 mois, le contrat peut être rompu avant son terme, sans préavis (hors ce cas, la loi prévoit un préavis d'un mois).

Enfin, l'ensemble des compétences acquises lors de la mission de volontariat est susceptible d'être pris en compte au titre de la validation des acquis.

Objectif avoué de cette loi : permettre au mouvement associatif de connaître un véritable essor sans se couper toutefois de sa base de bénévoles et de salariés, et surtout permettre à chacun de s'engager à sa mesure...

- ▶ Consulter la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif

Le volontariat associatif en pratique

L'objet du nouveau statut :

La loi relative au volontariat associatif promulguée le 23 mai 2006 a créé un nouveau statut de volontariat et donc un nouveau contrat écrit qui organise une collaboration désintéressée entre l'organisme agréé (une association, une fondation, une union ou une fédération d'association) et la personne volontaire.

Le volontariat a pour vocation de devenir le troisième pilier des ressources humaines des associations parallèlement au bénévolat et à l'emploi associatif salarié ; il comble ainsi un manque réel en permettant à un jeune de s'investir pleinement pour une durée déterminée dans un projet d'intérêt général et il constitue également un levier indispensable pour le développement du mouvement associatif dans son ensemble.

Le contrat :

Le contrat de volontariat ne relève pas du code du travail et il mentionne les modalités d'exécution de la collaboration.

- ▶ Toute personne de plus de 16 ans de nationalité européenne (ou d'un autre Etat partie à l'accord dur l'Espace économique européen) ou justifiant d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France peut se porter candidate au volontariat.
- ▶ Toute association de droit français ou toute fondation reconnue d'utilité publique agréée par l'Etat à cet effet peut recruter des volontaires, avec la mention que « l'organisme agréé assure à la personne volontaire une phase de préparation aux missions qui lui sont proposées ».

La durée :

Le contrat de volontariat est conclu pour une durée maximale de deux ans. La durée cumulée des missions accomplies par un volontaire pour le compte d'une ou plusieurs associations ou fondation ne peut excéder trois ans.

La mission :

Le volontaire peut exercer toute mission d'intérêt général (n'entrant pas dans le champ d'application de la loi n°2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale) revêtant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. La mission peut être accomplie sur le territoire national, partout dans l'Union Européenne et dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Garanties et droits :

Une indemnité mensuelle non imposable, dont le montant est prévu par le contrat (le maximum fixé par décret étant de 627 euros), est versée par l'organisme agréé au volontaire. Cette indemnité n'a pas le caractère d'un salaire ou d'une rémunération. Le volontaire est obligatoirement affilié aux assurances sociales du régime général. Une cotisation forfaitaire versée par l'association ou la fondation reconnue d'utilité publique assure au volontaire une couverture des risques maladie, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

La couverture du risque vieillesse est assurée moyennant le versement par l'association ou la fondation reconnue d'utilité publique, d'une cotisation minimale fixée par décret. L'ensemble des compétences acquises dans l'exécution d'un contrat de volontariat en rapport direct avec le contenu d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification est pris en compte au titre de la validation des acquis de l'expérience. A cette fin, l'organisme agréé délivre au volontaire, à l'issue de sa mission, une attestation retraçant les activités exercées pendant la durée du contrat. Le statut de volontaire associatif est incompatible avec toute activité rémunérée à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ainsi que des activités accessoires d'enseignement.

La personne volontaire ne peut percevoir une pension de retraite publique ou privée, le RMI, le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ou tout autre revenu de remplacement.

Articulation du Volontariat Associatif avec le Service Civil Volontaire (SCV) :

L'articulation du volontariat associatif avec le service civil volontaire doit répondre à certaines conditions. Il nécessite d'abord un agrément de service volontaire auprès de l'Agence Nationale de l'Egalité des Chances et de la Cohésion Sociale. De plus, le volontaire doit être âgé de 16 à 25 ans. La durée hebdomadaire de la mission doit être de 26 heures. Enfin, la durée de la mission de volontariat est de six, neuf ou douze mois.

Une fois toutes ces conditions remplies, l'organisme s'engage à désigner un tuteur, à assurer une formation aux valeurs civiques et à accompagner le jeune à l'issue de sa mission dans la recherche d'un emploi ou d'une formation.

Pour encourager le SCV, l'Etat s'engage à financer au maximum 90% de l'indemnité versée en volontariat associatif ainsi que les 100% de la cotisation sociale. Il versera, en outre, un forfait mensuel de 175 euros pour contribuer au financement de l'encadrement volontaire et de sa formation.